

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020203150

Dossier numéro : 2020-07-09/27

Titre

9 JUILLET 2020. - Extrait de l'arrêt n° 101/2020 du 9 juillet 2020 (Numéro du rôle : 6918) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 24-09-2020 page : 68044

Entrée en vigueur : 27-07-2017

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause: le recours en annulation totale ou partielle de l'article 200ter, § 2, in fine, du Code bruxellois du Logement, inséré par l'article 11 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juillet 2017 " visant la régionalisation du bail d'habitation ", et des articles 219, § § 4 et 5, 221, § 2, 230, § 5, alinéas 1er et 2, et 238, alinéas 2, 3 et 4, du Code bruxellois du Logement, insérés par l'article 15 de la même ordonnance, introduit par l'ASBL " Rassemblement bruxellois pour le Droit à l'Habitat / Brusselse Bond voor het Recht op Wonen " et l'ASBL " Fédération Bruxelloise de l'Union pour le Logement ".

Par ces motifs,
la Cour

- annule l'article 219, § 5, du Code bruxellois du Logement, inséré par l'article 15 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juillet 2017 " visant la régionalisation du bail d'habitation ";
- rejette le recours pour le surplus.